

PREFET DU FINISTERE

**Préfecture**

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées  
N°263/2011 AE

ARRETE du 3 novembre 2011  
autorisant l'EARL AR MENEZ  
à exploiter un élevage avicole  
à TREFLEZ

LE PREFET DU FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 1010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1979 relatif aux prescriptions applicables en matière de protection contre l'incendie ;
- VU la demande formulée par l'EARL AR MENEZ en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage avicole au lieu-dit « Kerveltoc » à TREFLEZ ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 18 janvier au 18 février 2010 dans la commune de TREFLEZ ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 9 mars 2010 ;
- VU la délibération adoptée par le conseil municipal de :  
TREFLEZ le 15 janvier 2010  
PLOUIDER le 12 janvier 2010  
GOULVEN le 26 janvier 2010  
PLOUNEVEZ LOCHRIST le 18 février 2010  
LANHOUARNEAU le 28 janvier 2010
- VU les avis respectivement émis par :
  - M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 28 septembre 2010 ;
  - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le 11 février 2010 ;
  - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le 17 mars 2010 ;

- VU l'avis tacite de l'autorité environnementale (DREAL) ;
- VU l'avenant au dossier déposé par l'exploitant ;
- VU le rapport n° EN1101476 de l'inspecteur des installations classées, en date du 17 août 2011 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 septembre 2011 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT

- Les éléments techniques du dossier ;
- Les éléments modificatifs portés au terme de l'instruction, et permettant de lever les attendus et les réserves ayant amené l'avis défavorable de la DDTM du Finistère ;
- L'absence, au cours de l'enquête, d'observation défavorable au projet ;
- L'avis favorable de l'ensemble des communes concernées et du commissaire-enquêteur ;
- La nécessité d'actualiser les prescriptions au vu des éléments techniques du dossier ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er

L'EARL AR MENEZ est autorisée à exploiter un élevage avicole au lieu-dit « Kerveltoc » à TREFLEZ, conformément au dossier présenté et à ses annexes.

L'effectif autorisé sera réparti comme suit:

- 20 000 dindes en présence simultanée soit 60 000 animaux-équivalents volailles de chair sur 2 500 m<sup>2</sup>, dans la limite d'une production annuelle azotée de 10 033 UN.  
Le récépissé de déclaration n° 107-91 D du 25 juillet 1991 cesse de s'appliquer.

Cette autorisation est accordée sous réserve de l'observation des prescriptions ci-après :

- arrêté du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement;

#### **Epandage:**

- Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

#### **Cahier et plan de fumure**

- La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison des déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

#### **Bassin versant algues vertes du Quillimadec**

- En application de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-1037 du 21 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2009 relatif au 4<sup>e</sup> programme d'action concernant les bassins versant algues vertes, les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation concernée (GAEC OLLIVIER-SALOU), toutes origines confondues, sont limités à 210kg par hectare de surface agricole utile (SAU) .

#### **Présentation annuelle du bilan des épandages chez les prêteurs de terre :**

- Transmettre chaque année au service des installations classées, à l'issue de la campagne culturale c'est à dire **pour le 15 octobre**, un bilan des épandages (volume ou tonnage et quantité d'azote) réalisés chez chaque prêteur avec copie pour chacun du bilan de fertilisation azotée toute origine (correspondant au table V du modèle régional de cahier de fertilisation « récapitulatif des apports des fertilisants azotés sur l'exploitation »).

#### **Mise à disposition**

- En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut, l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

#### **Analyse**

- La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

### **Dispositif de défense contre l'incendie**

- En matière de défense contre l'incendie, l'élevage doit disposer d'aménagement de réserve en eaux (60 m<sup>3</sup> à minima) ou de dispositifs équivalents d'intervention, dans les secteurs où les réseaux d'adduction en eaux sont insuffisamment dimensionnés.
- De plus l'aménagement périphérique en terme d'accessibilité, d'équipement d'aspiration et de signalétique doit être créé en fonction du type et de la capacité du ou des réserves d'eau.
- Le projet doit faire l'objet d'un dossier technique validé par le service de prévention du SDIS, avant le démarrage des travaux.

### **Compteur**

- Assurer un relevé régulier des compteurs volumétriques afin de suivre la consommation de l'élevage.

### **Volailles**

- Lors du transport des fumiers pailleux, prendre toutes mesures pour éviter les envols de débris, plumes, pailles polluées...
- Le stockage des cadavres de volailles dans une enceinte à température négative précédant la mise à disposition à l'équarrissage.

### **Incident ou accident:**

- Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées

### **Cas des dérogations distance pour un forage situé à moins de 35m de bâtiments ou annexes d'exploitation**

- que des indicateurs de qualité bactériologique complétés par des analyses de chlorure, nitrates et ammoniacque soient produits de manière régulière (fréquence, une fois par an au minimum),
- que l'eau du forage soit réservée à l'alimentation des animaux et à l'entretien des bâtiments d'élevage; toute mise à disposition, hors usage familial (personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale,
- qu'un compteur volumétrique soit installé et qu'un relevé régulier et au moins annuel soit réalisé.

### **Transfert de produit utilisé comme matière première pour la fabrication de matière fertilisante ou support de culture vers une unité installation classée sous la rubrique 2780 avant normalisation pour mise sur le marché :**

- Une convention est établie avec la société **VALORG ELORN** qui assure, sous réserve de la production autorisée, la reprise vers une installation classée 2780 pour 150 tonnes par an soit 3761 unités d'azote, en vue de la normalisation avant mise sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural.

Cette convention précise :

- les obligations de l'éleveur
- les conditions de reprise
- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise fournira à l'inspecteur des installations classées les informations nécessaires concernant la destination finale du produit.

**Afin de justifier d'une mesure de résorption, les produits repris devront être épandus en dehors des cantons en zone d'excédents structurels et cantons supérieurs à 140 UN/ha conformément aux dispositions départementales en vigueur, sauf dérogation explicitement accordée.**

**Un enregistrement des cessions à l'organisme cité dans la convention de reprise est réalisé avec :**

- les dates de départs,
- les références de lot,
- la référence de la norme ou de l'homologation le cas échéant
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m<sup>3</sup>,
- le nom du transporteur
- les destinations (nom du destinataire et lieu de destination )

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiqués, la date de départ, la nature du produit, la référence à la norme ou le numéro d'homologation, les quantités enlevées en tonne et en m<sup>3</sup>, la désignation du transporteur, la dénomination de l'exploitant, son adresse et les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui devront être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. **En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.**

Article 2 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 3 - En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, déclaration devra être faite à la direction départementale de la protection des populations – 2, rue de Kerivoal 29334 QUIMPER CEDEX dans un délai de trente jours.

Article 4 - Il est interdit au bénéficiaire de la présente autorisation de donner une extension à son établissement ou d'y apporter des modifications avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 5 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 6 - La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées. Elle ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles, notamment le permis de construire.

Article 7 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 -- Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les Inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé  
Martin JAEGER

#### DESTINATAIRES

- M. le Sous-Préfet de MORLAIX
- M. le Maire de TREFLEZ, GOULVEN, LANHOUARNEAU  
PLOUIDER, PLOUNEVEZ LOCHRIST
- M. l'Inspecteur des installations classées (DDPP)
- M. le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer  
(service Eau et Biodiversité)
- M. le directeur de la délégation territoriale  
de l'Agence Régionale de Santé
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère
- EARL AR MENEZ
- M. Albert PRIGENT (Commissaire-enquêteur)